



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **00134** /CAB.MIN/MINES/01/2022
DU **20 AVR 2022** PORTANT REFUS OCTROI DU PERMIS
D'EXPLOITATION N° 5215 A LA SOCIETE MIKUBA MINING SARL

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 154 ;

Considérant la demande de **Permis d'Exploitation n°5215** introduite par la **Société MIKUBA MINING SARL** en date du **18/12/2019** et les pièces requises y jointes.

considérant que:

L'Etude de faisabilité présentée n'est pas conforme aux prescrits des articles 1^{er}, 1^{er}.10(e), 16.6, 24, 25.2, 26 à 29, 30, 31, 32 à 36, 37, 38.1, 38.5, 38.6, 38.7, 39, 40, 43, 44, 52, 64 et 70 de la directive.

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement et **defavorable** de la Direction des Mines.



A R R E T E :**Article 1^{er}:**

Il est refusé à la **Société MIKUBA MINING SARL**, ayant son siège social sis Avenue **Mpala n°04**, **Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga**, le **Permis d'Exploitation n°5215** sollicité.

Article 2:

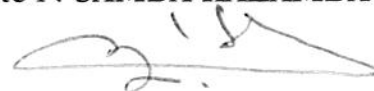
La Société MIKUBA MINING SARL a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 313 et 314 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **20 AVR 2022**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- SOCIETE MIKUBA MINING SARL : 1

